



ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DE L'ONTARIO

DOCUMENT D'INFORMATION B31 (RÉVISÉ EN MARS 2018)

Révisé par

Tamara Hauerstock

Agente de recherche

Services de recherche de l'Assemblée législative

Préparé à l'origine par

Philip Kaye

Chef de service

Services de recherche de l'Assemblée législative

Année après année, les pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement de l'Ontario adoptent des lois et prennent des règlements. Or, à quel moment ces textes législatifs entrent-ils en vigueur et deviennent-ils juridiquement contraignants?

Pour répondre à cette question, nous examinons dans ce document d'information le cadre juridique établi par la *Loi de 2006 sur la législation* concernant l'entrée en vigueur d'un texte législatif.

Table des matières

INTRODUCTION	1
MODES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS	1
Contexte	1
Sanction Royale	2
Absence d'indication quant à la date d'entrée en vigueur d'une loi	2
La loi indique la date de la sanction royale	3
Effectivité des lois mises en vigueur au moment de la sanction royale : un avis est-il nécessaire?	3
En vigueur à une date fixe	3
Date fixée après la sanction royale de façon prospective	3
Date fixée avant la sanction royale de façon rétroactive	4
Entrée en vigueur par proclamation	5
Généralités	5
Modification ou abrogation d'une proclamation	5
Proclamation d'une partie d'une loi	6
Examen judiciaire de la proclamation d'une partie d'une loi	6

Ne pas proclamer une loi	7
Plusieurs dates d'entrée en vigueur	8
RÈGLEMENTS	9
Dépôt des règlements	9
Publication des règlements	10
Dispositions législatives sur l'entrée en vigueur des règlements	10
MODES POUR FIXER LA DATE DE MISE EN VIGUEUR D'UN RÈGLEMENT	11
Absence d'indication	11
Au moment du dépôt	11
En vigueur à une date fixe de façon prospective	11
Entrée en vigueur à une date fixe de façon rétroactive	12
Différentes dates en vigueur	14
Les règlements peuvent-ils être adoptés en vertu de dispositions législatives non proclamées?	14

INTRODUCTION

À l'image des autres provinces, le processus législatif en Ontario comporte deux volets : l'adoption de loi et la prise de règlement (aussi appelé législation subordonnée). Il y a toutefois une distinction fondamentale à faire entre le processus législatif et « l'entrée en vigueur » d'une loi. Les lois produisent des effets juridiques et deviennent juridiquement contraignantes lorsqu'elles entrent en vigueur.¹ En Ontario, les principes d'entrée en vigueur des lois et des règlements sont énoncés principalement dans la *Loi de 2006 sur la législation*.²

Ce document explique comment les lois et les règlements de l'Ontario peuvent entrer en vigueur et donc devenir juridiquement contraignantes. Il aborde également des questions concernant l'entrée en vigueur d'une loi.

MODES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS

Contexte

Un projet de loi devient loi dès qu'il fait l'objet de trois lectures à l'Assemblée législative. Une dernière étape, la sanction royale, survient lorsque le lieutenant-gouverneur signe le projet de loi au nom de la Reine; le projet de loi devient alors loi. La date de la sanction royale est précisée dans la version adoptée d'un projet de loi.³

Toutefois, une loi n'est pas applicable avant son entrée en vigueur. Chaque loi contient des renseignements sur la façon dont elle entrera en vigueur, que l'on peut retrouver dans une disposition d'entrée en vigueur.⁴

¹ Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd. Markham: LexisNexis Canada Inc., 2014, p. 723.

² *Loi de 2006 sur la législation*, L.O. 2006, chap. 21, annexe F. *La Loi de 2006 sur la législation* a été promulguée le 25 juillet 2007. Elle a abrogé et remplacé la *Loi sur les lois*, la *Loi sur les règlements* et la *Loi d'interprétation* pour regrouper en une seule loi les dispositions sur la publication, la citation et l'interprétation de la législation ontarienne.

³ La date de la sanction royale d'une loi peut être consultée sur les deux ressources électroniques publiques suivantes :

- Sur la page Projets de loi et processus législatif du site Web de l'Assemblée législative de l'Ontario (<http://www.ontla.on.ca/lao/fr/projets-de-loi/>); sélectionner la version projet de loi de la Loi. La date de la sanction royale se trouve sous l'onglet « Étapes ». La date se trouve aussi sur la page titre de la version Sanction royale d'un projet de loi en format PDF.
- Sur le site Lois-en-ligne (www.ontario.ca/fr/lois) : la date de la sanction royale se trouve en haut de la version Textes sources d'une loi.

⁴ L'avant-dernière disposition de la loi est généralement celle qui énonce la date d'entrée en vigueur. Les dispositions d'entrée en vigueur peuvent être consultées sur les deux ressources électroniques publiques suivantes :

L'entrée en vigueur d'une loi survient à une ou plusieurs des dates suivantes :

- à la date de la sanction royale;
- à une autre date ou dates précisées dans la loi;
- à la date indiquée dans la proclamation, postérieure à la sanction royale.

L'entrée en vigueur d'une loi à une date autre que la sanction royale offre une certaine souplesse au gouvernement. Une assemblée législative peut décider de retarder l'entrée en vigueur d'une loi pour de nombreuses raisons, notamment pour attendre un événement ou donner un avis au public. Une mise en vigueur différée permet de se préparer à l'application de la loi, en convoquant des consultations, ainsi qu'en élaborant des règlements et des documents explicatifs.⁵

Sanction Royale

Absence d'indication quant à la date d'entrée en vigueur d'une loi

Le paragraphe 8(1) de la *Loi de 2006 sur la législation* stipule que « sauf disposition contraire, une loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale ».⁶

Ainsi, l'absence d'indication quant au mode d'entrée en vigueur d'une loi signifie que la loi entre en vigueur sur sanction. Avant l'adoption de la *Loi de 2006 sur la législation*, les lois entraient en vigueur sur sanction seulement lorsque cela était expressément stipulé.⁷

-
- Sur la page Projets de loi et processus législatif du site Web de l'Assemblée législative de l'Ontario (<http://www.ontla.on.ca/lao/fr/projets-de-loi/>); dans la version Sanction royale d'un projet de loi.
 - Sur le site Lois-en-ligne ([/www.ontario.ca/fr/lois](http://www.ontario.ca/fr/lois)) : les dispositions relatives à l'entrée en vigueur sont omises des lois codifiées, mais elles peuvent être consultés dans la version Textes sources d'une loi.

Toutefois, si la disposition d'entrée en vigueur est modifiée par la suite, la date d'entrée en vigueur modifiée ne figurera pas dans la version de la Sanction royale ni dans la version Textes sources d'une loi.

⁵ Sullivan, p. 728 et F.A.R. Bennion, D. Bailey et L. Norbury, *Bennion on Statutory Interpretation*, 7^e éd. (London, LexisNexis, 2017), p. 169-170. Voir aussi Bryan Schwarz et Darla Rettie, « Rick Mantey : exposing the invisible », (2001) 28:2 Manitoba Law Journal 187, 194-195.

Quelle que soit la méthode utilisée pour fixer la date d'entrée en vigueur, en vertu du par. 9(1) de la *Loi de 2006 sur la législation*, sauf disposition contraire, une loi entre en vigueur au premier instant de sa date d'entrée en vigueur.

⁶ Voir aussi les paragraphes 8(2) et 9(2) de la *Loi de 2006 sur la législation* pour davantage de dispositions concernant la sanction royale.

La loi indique la date de la sanction royale

Malgré le paragraphe 8(1) de la *Loi de 2006 sur la législation*, les lois ne sont généralement pas muettes quant à leur date d'entrée en vigueur. Il est courant qu'une loi entre en vigueur au moyen d'une disposition qui se lit comme suit : « La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale ». Voir, par exemple, l'article 11 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*.⁸

Effectivité des lois mises en vigueur au moment de la sanction royale : un avis est-il nécessaire?

La *Loi de 2006 sur la législation* stipule que sauf disposition contraire, la loi qui entre en vigueur sur sanction royale est sans effet à l'encontre d'une personne avant le premier en date des moments suivants :

1. Le moment où la personne en a une connaissance de fait;
2. Le dernier instant du jour de son entrée en vigueur.⁹

Si la sanction royale précède l'avis d'une loi, la loi demeure en vigueur à l'encontre de cette personne au dernier instant du jour de la sanction royale.

En vigueur à une date fixe

La disposition d'entrée en vigueur peut préciser que la loi entre en vigueur à une ou à plusieurs dates autres que la date de la sanction royale. Ces dates peuvent être antérieures ou postérieures à la sanction royale.

Date fixée après la sanction royale de façon prospective

Dans certains cas, une date de mise en vigueur postérieure à la date de sanction est précisée. L'expression « la présente loi entre en vigueur le (date) » est généralement utilisée.

Dans d'autres cas, la date d'entrée en vigueur est liée à la date de la sanction royale (et ne peut donc pas être précisée dans la loi puisque la date de la

⁷ Jusqu'en 1918, lorsqu'une loi de l'Ontario ne mentionnait pas explicitement la date d'entrée en vigueur cela signifiait qu'elle était celle de son adoption. En 1919, la règle a été modifiée pour prévoir que, sauf disposition contraire, une loi entre en vigueur le 60^e jour suivant la sanction. Pourtant, une règle différente a été adoptée en 1925 et a continué d'être employé jusqu'en 2007. En particulier, au cours de cette période, la *Loi sur les textes de loi* a confirmé que, en général, sauf disposition contraire, chaque loi entre en vigueur le 60^e jour suivant la fin de la session où elle a été adoptée. Voir la *Interpretation Act*, L.O. 1867-68, chap. 1, art. 4; la *Statute Law Amendment Act*, 1918, L.O. 1918, chap. 20, art. 1; la *Statutes Act*, L.O. 1925, chap. 6, art. 2; et la *Loi sur les textes de lois*, L.R.O. 1990, chap. S.21, art. 5. L'article 134, disp. 4 de la *Loi de 2006 sur la législation* a abrogé la *Loi sur les textes de lois*.

⁸ *Loi de 2015 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*, L.O. 2015, chap. 10, art. 11.

⁹ *Loi de 2006 sur la législation*, par. 9(2).

sanction royale n'est pas connue au moment de sa rédaction). Par exemple, la *Loi de 2013 sur la modernisation de la réglementation de la profession juridique* stipule que certains articles entrent en vigueur « le dernier en date du 7 avril 2014 et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale », tandis que d'autres articles entrent en vigueur « trois mois après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale. »¹⁰

Une date d'entrée en vigueur peut également être liée à l'entrée en vigueur d'une autre disposition. Par exemple, la disposition d'entrée en vigueur de la *Loi de 2015 pour une croissance intelligente de nos collectivités* stipule que le paragraphe 18(2) est entré en vigueur le 121^e jour suivant celui où le paragraphe 18(1) de la Loi est entré en vigueur.¹¹

Il est possible que la loi précise que les dispositions, si elles ne sont pas proclamées, entreront en vigueur à une date déterminée. La *Loi de 1999 des modifications découlant de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire M. c. H.*, par exemple, stipulait que les dispositions qui n'avaient pas été proclamées en vigueur au 1^{er} mars 2000 entraient en vigueur ce jour-là.¹²

Date fixée avant la sanction royale de façon rétroactive

Il y a une forte présomption que les lois n'ont pas d'effets rétroactifs; toutefois, cette présomption peut être réfutée par des termes explicites ou par voie de conséquence nécessaire.¹³

Il y a toutefois des limites au pouvoir du législateur de donner un effet rétroactif aux dispositions législatives. La *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁴ limite le pouvoir du législateur de créer des infractions criminelles rétroactives (ou *ex post facto*). De plus, la *Charte* accorde aux contrevenants le bénéfice de la peine la moins sévère lorsque la disposition législative est modifiée après la commission d'une infraction criminelle.¹⁵

Les lois rétroactives sont réputées être entrées en vigueur dans le passé, c'est-à-dire avant la date de la sanction royale. Donc la phrase « [l]a présente loi est

¹⁰ *Loi de 2013 sur la modernisation de la réglementation de la profession juridique*, L.O. 2013, chap. 17, par. 28(2) et (3). La présente loi met également en vigueur des articles au moment de la sanction royale et de la proclamation, de sorte qu'ils tomberaient dans la catégorie de « dates différentes en vigueur » dont il est question ci-dessous.

¹¹ *Loi de 2015 pour une croissance intelligente de nos collectivités*, L.O. 2015, chap. 26, art. 39.

¹² *Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.*, L.O. 1999, chap. 6, par. 68(3). Les articles 1 à 24 et 26 à 68 sont entrés en vigueur de cette façon.

¹³ Sullivan, p. 771-772. Sullivan souligne que « tout ce qu'il faut, c'est une indication suffisante que l'intention de la législation est de changer la loi pour le passé et pour l'avenir ».

¹⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, chap. 11.

¹⁵ Peter W Hogg, *Constitutional Law of Canada*, édition libre (5^e éd., Thomson Carswell, 2007), p. 51-33, 51-35 et 51-36.

réputée être entrée en vigueur le (la date) » est employée. Autrement, une loi peut limiter la rétroactivité à certains articles ou considérer qu'une partie de la loi entre en vigueur à une date rétroactive tout en considérant qu'une autre partie de la loi entre en vigueur à une date de rétroactivité différente.¹⁶

Entrée en vigueur par proclamation

Généralités

Les lois contiennent parfois une disposition qui se lit comme suit : « La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation ». ¹⁷

Modification ou abrogation d'une proclamation

La *Loi de 2006 sur la législation* stipule que

La proclamation qui fait entrer une loi en vigueur peut être modifiée ou abrogée par une nouvelle proclamation avant la date d'entrée en vigueur précisée dans la proclamation initiale, mais non à cette date ou par la suite.¹⁸

À titre d'exemple, la proclamation d'une disposition d'une annexe de la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* a été modifiée et subséquemment abrogée.¹⁹

¹⁶ Selon Sullivan, l'entrée en vigueur réputée prête à confusion et est inutile. Elle soutient que « le même résultat pourrait être obtenu sans fiction en déclarant que la loi s'applique aux faits existants ou survenant avant ou après une journée désignée ». Voir Sullivan, p. 731-732.

¹⁷ Conformément à la *Loi de 2006 sur la législation*, au niveau de la procédure, une telle proclamation « est prise aux termes d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil recommandant qu'elle soit prise ». Le « lieutenant-gouverneur en conseil » est défini comme le lieutenant-gouverneur, agissant sur avis conforme du conseil exécutif. Voir la *Loi de 2006 sur la législation*, arts. 73 et 87. En général, la prise d'une proclamation est publiée dans la *Gazette de l'Ontario*, conformément à la *Loi sur la publication des avis officiels*. Voir *Loi sur la publication des avis officiels*, L.R.O. 1990, chap. O.3, al. 2(1)(a). Des numéros de la *Gazette de l'Ontario* remontant à janvier 2000 sont disponibles sur www.ontario.ca/fr/recherche/gazette-ontario.

Pour une liste de proclamations s'appliquant aux lois figurant aux Lois refondues de l'Ontario de 1990 ou de lois édictées le 1^{er} janvier 1991 ou après, voir le *Tableau de Proclamations* sur le site Web Lois-en-ligne à www.ontario.ca/fr/lois/proclamations. Cette liste comprend aussi des dispositions qui n'ont pas encore été proclamées en vigueur.

¹⁸ *Loi de 2006 sur la législation*, par. 75(1). Voir aussi par. 75(2).

¹⁹ Notamment, une proclamation a été émise le 23 janvier 2013, selon laquelle le 1^{er} mars 2013 constituait la date d'entrée en vigueur du paragraphe 5(17) de l'annexe 2 de la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* (L.O. 2010, ch. 16) (Décret 121/2013, (2013) Gaz de l'Ont 146-05). Une deuxième proclamation a été émise le 27 février 2013 afin de changer la date d'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2013 (Décret 305/2013, (2013) Gaz de l'Ont 146-10, 575). Une troisième proclamation a été émise le 12 juin 2013 pour abroger la proclamation (Décret 848/2013, (2013) Gaz de l'Ont 146-25, 1743).

Proclamation d'une partie d'une loi

Il n'est pas nécessaire de proclamer l'entrée en vigueur de tous les articles d'une loi en même temps.²⁰ La *Loi de 2006 sur la législation* précise d'ailleurs :

Si une loi prévoit qu'elle entre en vigueur le jour fixé par proclamation, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne différentes parties ou portions ou différents articles de la loi.²¹

Certaines lois accordent aux proclamations le pouvoir de « s'appliquer à une disposition ou à plusieurs d'entre elles... (et) peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions ».²²

Le législateur peut parfois limiter la discrétion du gouvernement et exiger à ce qu'une loi entre en vigueur dans son ensemble. La *Loi de 2011 sur le ministère de l'Énergie* comprend la disposition d'entrée en vigueur suivante :

14. (1) La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'à l'égard de l'annexe entière.²³

Examen judiciaire de la proclamation d'une partie d'une loi

La Cour suprême considérerait la suivante question de litige reliée au *Renvoi relatif à la Loi modifiant le droit pénal* : le gouverneur en conseil avait-il outrepassé ses pouvoirs en exemptant certains paragraphes et sous-paragraphes de la proclamation de l'entrée en vigueur d'une loi?²⁴ La majorité des juges a affirmé que la loi accordait à l'organe exécutif la discrétion de proclamer ou de ne pas proclamer certains paragraphes et sous-paragraphes et que, par conséquent, la Cour n'avait pas à considérer l'exercice de ce pouvoir par l'organe exécutif.

Pierre-André Côté, juriste, rappelle que « puisque chaque loi forme un tout, son édicition en parties pourrait changer son sens » mais il affirme que « cependant, il est peu probable que les tribunaux interviennent pour annuler une proclamation

²⁰ Pour de plus amples renseignements, voir Craig E. Jones, « The Partial Commencement of Acts : A Constitutional Criticism of the Lieutenant Governor in Council's 'Line-Item Veto' Power », 5:2 (2000) *Review of Constitutional Studies*: 178 et 193, et Alex Stedman, « Unproclaimed legislation – the delegation of legislative power to the executive », 28:1 (2013) *Australasian Parliamentary Review*: 85.

²¹ *Loi de 2006 sur la législation*, par. 8(3).

²² À titre d'exemple, voir *Loi de 2017 renforçant la qualité et la responsabilité pour les patients*, L.O. 2017, ch. 25, par. 2(1).

²³ *Loi de 2011 sur le ministère de l'Énergie*, L.O. 2011, ch. 9, annexe 25.

²⁴ [1970] R.C.S. 777, 1970 CanLII 129.

ou une ordonnance au motif que l'édition par étapes changerait le sens de la loi, sauf en cas d'abus flagrant de pouvoir de la part de l'organe exécutif ».²⁵

En revanche, Sullivan souligne qu'il « n'est pas du tout certain que la Cour suprême du Canada d'aujourd'hui adopterait (ou devrait adopter) la même attitude de déférence [comme c'était le cas pour le *Renvoi relatif à la Loi modifiant le droit pénal*]. Comme tout autre pouvoir délégué, celui de proclamation en vigueur des mesures législative est sujet aux limitations explicites et implicites que fixe le Parlement ».²⁶

Ne pas proclamer une loi

Le législateur peut-il décider de ne jamais proclamer en vigueur une certaine loi ou disposition?

Sullivan affirme que, bien que l'exercice du pouvoir de proclamer est soumis à un contrôle judiciaire, il est « moins probable »²⁷ qu'il y ait un examen du non-exercice du pouvoir.

Au Royaume-Uni, il a été proposé qu'à « chaque fois que le Parlement fait adopter une loi, sauf indication contraire, toutes ses dispositions sont proclamées en vigueur dans un délai raisonnable ». Cette question pourrait être soumise à un contrôle judiciaire.²⁸

En Ontario, il existe un processus codifié d'abrogation de mesures législatives n'ayant pas été proclamées en vigueur depuis neuf ans ou plus.²⁹ Depuis 2011, *la Loi de 2006 sur la législation* exige que le procureur-général dépose un rapport annuel à l'Assemblée législative auquel figurent toutes les lois et dispositions ayant été proclamées en vigueur neuf ans ou plus avant le 31 décembre de l'année civile précédente et qui demeurent non proclamés à cette date.³⁰

²⁵ Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada*, 4^e éd., Toronto, Carswell, 2011, p. 103.

²⁶ Sullivan, p. 731.

²⁷ Ibid., p. 729.

²⁸ Bennion, Bailey and Norbury, p. 172. Les auteurs évoquent une décision de la Chambre des Lords, selon laquelle le Secrétaire de l'intérieur « avait pour obligation d'effectuer une étude épisodique, selon la situation, de la nécessité de proclamer les dispositions statutaires en vigueur, et donc ne pouvait pas décider, en toute légalité, qu'elles ne seraient *jamais* proclamées en vigueur [italique dans l'original] ». Voir l'affaire *R v Secretary of State for the Home Department ex p Fire Brigades Union* [1995] 2 CA 513.

²⁹ *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*, L.O. 2009, ch. 33, annexe. 2, par. 43(7). Cette disposition est semblable aux mesures législatives fédérales adoptées l'année précédente. Voir *Loi sur l'abrogation des lois* L.C. 2008, ch. 20.

³⁰ *Loi de 2006 sur la législation*, par. 10.1(2). À titre d'exemple, voir *Rapport déposé en vertu de l'article 10.1 de la Loi de 2006 sur la législation*, document parlementaire n° 171, déposé le 27 février 2017 et *Rapport déposé en vertu de l'article 10.1 de la Loi de 2006 sur la législation*, document parlementaire n° 439, déposé le 21 février 2017.

Toute loi ou disposition figurant au rapport susmentionné est automatiquement abrogée le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle est déposé ledit rapport, sauf

- si elle entre en vigueur le 31 décembre de ladite année civile; ou
- si, pendant cette année civile, l'Assemblée législative adopte une résolution portant que la loi ou la disposition indiquée dans le rapport ne doit pas être abrogée.³¹

Chaque année, le procureur général doit publier sur le site Web Lois-en-ligne une liste des lois et dispositions ainsi abrogées.³² Par exemple, en 2017 certains articles de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* ont été abrogés après avoir été non proclamés pendant plus de neuf ans.³³ En 2012, trois lois non proclamées ont été abrogées : la *Loi de 2002 sur les normes de réparation en cas de collision*, la *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts*, et la *Loi de 2002 sur la délivrance des enfants de l'exploitation sexuelle*.³⁴

Plusieurs dates d'entrée en vigueur

Il est possible de prévoir dans une même loi différents modes « d'entrée en vigueur » parmi ceux susmentionnés.³⁵

³¹ *Loi de 2006 sur la législation*, par. 10.1(2).

³² Ibid., par. 10.1(3). Ces listes sont disponibles dans le tableau législatif du site Web Lois-en-ligne à www.ontario.ca/fr/lois/dispositions-de-lois-dinteret-public-abrogees-en-application-de-larticle-101-de-la-loi-de-2006-sur.

³³ L.O. 2007, ch. 8, arts. 32, 45, 207(2)–(8), (11)–(14), (18), 212.

³⁴ L.O. 2002, ch. 31, ch. 29 et ch. 5, respectivement.

³⁵ Une disposition d'entrée en vigueur particulièrement complexe se trouve à l'article 76 de la *Loi de 2016 sur l'égalité de toutes les familles (modifiant des lois en ce qui concerne la filiation et les enregistrements connexes)*, L.O. 2016, ch. 23, qui stipule que:

(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (12), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

[des paragraphes et des articles particuliers y sont énumérés]

(3) Les paragraphes 1(2) et 18(11) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1(3) de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*.

[. . .]

(5) Le paragraphe 21(2) entre en vigueur un an après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

[. . .]

(11) L'article 60 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

RÈGLEMENTS

La *Loi de 2006 sur la législation* offre la définition suivante de « règlement » :

Règlement, règlement administratif, règle, ordonnance, décret, arrêté ou ordre de nature législative pris, adopté, rendu, donné ou approuvé en vertu d'une loi de la Législature par le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre de la Couronne, un fonctionnaire du gouvernement ou un conseil ou une commission dont tous les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.³⁶

Les règlements doivent se conformer à la partie III (règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* à moins qu'ils ne soient exemptés de son application.³⁷ Pour que les règlements soient efficaces, ceux qui ne sont pas exemptés doivent se conformer aux exigences de la partie III en matière de dépôt et de publication.

Dépôt des règlements

Les règlements sont déposés auprès du registrateur des règlements.³⁸ Un règlement doit être déposé dans les quatre mois suivant la date de sa prise ou de son approbation, si le règlement doit être approuvé, sauf si l'organisme de réglementation et l'organisme d'approbation des règlements (s'il existe) donnent

[. . .]

(12) L'article 65 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Voir aussi les autres dispositions de l'art. 76.

³⁶ *Loi de 2006 sur la législation*, art. 17.

³⁷ La définition de « règlement » à l'article 17 de la *Loi de 2006 sur la législation* exempte les règlements adoptés par une municipalité ou un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales* et les ordonnances de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (maintenant le Tribunal d'appel de l'aménagement local). Certaines lois stipulent que certains instruments ne constituent pas des règlements au sens de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*. À titre d'exemple, voir la *Loi sur la profession enseignante*, L.R.O. 1990, ch. T.2, art. 12(4) et la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, L.O. 2016, ch. 37, annexe 8, art. 9(10).

³⁸ *Loi de 2006 sur la législation*, par. 18(1). Les conditions associées à l'exigence de dépôt sont énoncées aux articles 19 à 21. Voir aussi l'alinéa 32(a), qui autorise notamment le procureur général à prendre des règlements pour « prescrire des modalités et des règles pour le dépôt des règlements qui complètent les règles prévues à l'article 18 ou qui constituent d'autres règles ». Aucun règlement de ce genre n'a été pris. (La *Loi sur les règlements* L.R.O. 1990 qui a été abrogée par la *Loi de 2006 sur la législation*, contenait elle aussi une exigence de dépôt. La loi ne fixait toutefois pas de délais de dépôt.)

l'autorisation de le déposer à une date ultérieure.³⁹ Le règlement qui n'est pas déposé est sans effet.⁴⁰

Publication des règlements

Tout règlement est obligatoirement publié

- d'une part, sur le site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario, promptement après son dépôt;⁴¹
- d'autre part, dans la version imprimée de la *Gazette de l'Ontario* au plus tard un mois suivant son dépôt ou conformément aux autres délais prescrits par règlement.⁴²

Ces exigences de publication ont d'importantes conséquences légales. Sauf disposition contraire d'un règlement ou de la loi autorisant la prise du règlement, le règlement serait sans effet à l'encontre d'une personne avant le premier en date des moments suivants:

- le moment où la personne en a une connaissance de fait;
- le dernier instant du jour où il est publié sur le site Web Lois-en-ligne;
- le dernier instant du jour où il est publié dans la version imprimée de la *Gazette de l'Ontario*.⁴³

Ainsi, une connaissance de fait d'un règlement n'est pas nécessaire avant qu'il puisse être appliqué à l'encontre d'une personne.

Dispositions législatives sur l'entrée en vigueur des règlements

Certaines lois imposent des exigences ou des restrictions quant à l'échéance de l'entrée en vigueur des règlements.⁴⁴

³⁹ *Loi de 2006 sur la législation*, par. 19(1)-(2).

⁴⁰ *Ibid.*, par. 22(1).

⁴¹ Normalement dans un délai de deux jours ouvrables. Voir Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé, *Journal des débats (Hansard)*, 41^e lég., 1^{re} sess., (3 décembre 2014), p. T-11.

⁴² *Loi de 2006 sur la législation*, art. 25(1). Aucun règlement prescrivant des délais n'a été pris.

⁴³ *Ibid.*, par. 23(2). L'exigence en matière de publication ne s'applique pas dans certains cas. Voir, par exemple, la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9, par. 7.2(2).

⁴⁴ Par exemple, la *Loi sur les assurances* énonce des critères concernant la possible entrée en vigueur des règlements qui traitent de certains ratios, pourcentages, montants et calculs. On y énonce que de tels règlements « n'entrent en vigueur que trente jours après [leur] dépôt auprès du registrateur des règlements ou à une date ultérieure énoncée dans le règlement ». Voir la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, par.

MODES POUR FIXER LA DATE DE MISE EN VIGUEUR D'UN RÈGLEMENT

Tout comme pour une loi, chaque règlement contient des renseignements sur les modes de son entrée en vigueur (sa disposition d'entrée en vigueur).⁴⁵

Absence d'indication

Le paragraphe 22(2) de la *Loi de 2006 sur la législation* prévoit qu'un règlement entre en vigueur le jour de son dépôt, à moins que le règlement ou la loi qui l'autorise le prévoit autrement. Par conséquent, si le règlement et la loi qui l'autorise ne contiennent aucune indication quant aux dates d'entrée en vigueur, il entre en vigueur le jour de son dépôt.

Au moment du dépôt

Malgré le par. 22(2), les règlements de l'Ontario contiennent habituellement la date de leur entrée en vigueur. Il est fréquent qu'un règlement indique que son entrée en vigueur est le jour de son dépôt. Par exemple, le Règl. de l'Ont. 19/15 en vertu de la *Loi sur les coroners* prévoit qu'il « entre en vigueur le jour de son dépôt ». ⁴⁶

En vigueur à une date fixe de façon prospective

Tout comme pour une loi, le règlement peut entrer en vigueur à une date ou des dates précises à l'avenir.

Un règlement peut prévoir de manière directe la date à laquelle il entre en vigueur. Par exemple, le Règl. de l'Ontario 236/14 en vertu de la *Loi sur les assurances*, déposé le 27 novembre 2014, stipule que la date d'entrée en vigueur serait le 1^{er} janvier 2015. ⁴⁷

L'autorité réglementante peut chercher à garantir qu'un règlement n'entre pas en vigueur plus tôt qu'une date spécifique. Par exemple, un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, déposé le 2 juin 2017,

121(2). Voici un autre exemple : par. 7(5) de la *Loi de 2007 sur les espèces en danger* qui prévoit que « tout règlement pris en application du présent article entre en vigueur le jour de son dépôt ». Voir la *Loi de 2007 sur les espèces en danger*, L.O. 2007, chap. 6.

⁴⁵ La disposition sur l'entrée en vigueur se retrouve habituellement dans la dernière partie du règlement. Les dispositions sur l'entrée en vigueur peuvent se trouver sur le site Lois-en-ligne (www.ontario.ca/fr/lois). Les dispositions sur l'entrée en vigueur sont omises des règlements codifiés mais peuvent se retrouver dans la version du texte législatif source d'un règlement; toutefois, si la disposition sur l'entrée en vigueur est amendée ultérieurement, la date d'entrée en vigueur amendée ne sera pas reflétée dans la version originale du texte législatif source d'un règlement.

⁴⁶ Règl. de l'Ont. 19/15 pris en vertu de la *Loi sur les coroners*, L. R. O. 1990, chap. C.37.

⁴⁷ Règl. de l'Ont. 236/14 pris en vertu de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8.

stipule qu'il entrera en vigueur « soit, le 1^{er} juillet 2017 ou le jour de son dépôt, selon la première éventualité ». ⁴⁸

Dans certaines circonstances, la date d'entrée en vigueur est associée à la date du dépôt du règlement. Par exemple, un règlement de 2015 adopté en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*, prévoit que ce règlement entre en vigueur « deux ans après le jour de son dépôt ». ⁴⁹

De plus, même si l'entrée en vigueur du règlement, contrairement à certaines lois, ne peut être proclamée, ce règlement peut prévoir une entrée en vigueur au moment de la proclamation en vigueur d'une loi ou d'une partie d'une loi. ⁵⁰

Entrée en vigueur à une date fixe de façon rétroactive

Dans son texte *Sullivan on the Construction of Statutes* (« Sullivan ») sur l'interprétation des lois, Ruth Sullivan note « qu'il est présumé que le législateur n'a pas l'intention de déléguer un pouvoir en ayant recours à l'effet rétroactif, rétrospectif ou celui de porter atteinte aux droits acquis ». ⁵¹ Cette présomption peut toutefois être réfutée; en effet, une loi peut expressément autoriser l'adoption de règlements réputés être entrés en vigueur avant que le règlement ne soit déposé. ⁵²

Une loi peut accorder un pouvoir discrétionnaire vaste ou limité afin que les règlements s'appliquent rétroactivement.

Un exemple de formulation dans l'application d'un pouvoir discrétionnaire vaste sur des règlements rétroactifs se retrouve dans la *Loi sur les droits de cession*

⁴⁸ Règl. de l'Ont. 173/17 pris en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11.

⁴⁹ Voir l'art. 2 du Règl. de l'Ont. 21/15 pris en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*, L.O. 2009, chap. 22.

⁵⁰ Par exemple, le Règl. de l'Ont. 132/14 pris en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33, stipule que dans l'art. 3 l'entrée en vigueur se ferait « au moment de l'entrée en vigueur du paragraphe 1(40) de l'annexe 4 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* ou le jour du dépôt de ce règlement, selon la première éventualité ». Le Règl. de l'Ont. 132/14 a été déposé le 6 mai 2014. Puisque la disposition citée fut proclamée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, ce fut la date à laquelle le Règl. de l'Ont. 132/14 est entrée en vigueur. Pour en savoir davantage sur la question de prendre des règlements en vertu de lois qui ne sont pas encore en vigueur, veuillez vous rendre au paragraphe ci-dessous intitulé « Les règlements peuvent-ils être adoptés en vertu de dispositions législatives non proclamées? ».

⁵¹ Sullivan, p. 834.

⁵² En vertu du règlement 108(i) de l'Assemblée législative, le Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé, en étudiant les règlements, tiendra compte des lignes directrices suivantes : « Les règlements ne devraient pas avoir d'effet rétrospectif à moins que la loi ne l'autorise expressément ».

immobilière : « Un règlement est, si celui-ci le prévoit, en vigueur à la période de référence à laquelle le dépôt a été effectué ». ⁵³

Un autre exemple d'application d'un pouvoir discrétionnaire vaste sur des règlements rétroactifs se retrouve dans la *Loi de 2009 sur la santé animale* :

Si un règlement prévoit qu'une de ses dispositions est réputée être entrée en vigueur à une date antérieure au dépôt du règlement, la disposition est réputée être entrée en vigueur à cette date. ⁵⁴

Le pouvoir des règlements rétroactifs limités à des règlements établis seulement en vertu d'une disposition spécifique et dans un objectif spécifique se retrouve dans la *Loi sur l'éducation* :

Les règlements pris en application du paragraphe [58.1](2) peuvent prévoir qu'ils sont réputés, à toutes fins liées à la représentation au sein des conseils scolaires de district ou des administrations scolaires ou à l'élection de leurs membres, entrer en vigueur et prendre effet le jour de leur dépôt ou au moment antérieur ou postérieur qu'ils précisent. ⁵⁵

La loi peut autoriser la rétroactivité seulement jusqu'à une date spécifiée. Une disposition de la *Loi sur l'aménagement du territoire* prévoit, par exemple, que

Les règlements pris en application de l'alinéa [70.5](1)(a) peuvent avoir un effet rétroactif au 12 décembre 2005. ⁵⁶

Tout comme pour une loi, un règlement peut être réputé en vigueur à une date précise; il existe différentes façons de préciser une date rétroactive. ⁵⁷

⁵³ *La Loi sur les droits de cession immobilière*, L.R.O. 1990, chap. L.6, par. 22(3).

⁵⁴ *La Loi de 2009 sur la santé animale*, L.O. 2009, chap. 31, par. 65(7).

⁵⁵ *La Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2, par. 58.1(3).

⁵⁶ *La Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, chap. P.13, par. 70.5(3).

⁵⁷ Par exemple, le Règl. de l'Ont. 46/04, pris en vertu de la *Loi sur l'assurance santé* L.R.O. 1990, chap. H.6 et déposé le 1^{er} mars 2004, prévoit dans le par. 2 que « ce règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ». Le Règl. de l'Ont. 2/15, quelque peu semblable, pris en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, L.O. 1997, chap. 25, annexe B et déposé le 7 janvier 2015, prévoit dans le par. 2 qu'il entre en vigueur « le 1^{er} janvier 2015, ou, si ce règlement est déposé après cette date, il est réputé être entré en vigueur ce jour là ». Le Règl. de l'Ont. 182/17 pris en vertu de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, L.R.O. 1990, chap. L.6 et déposé le 8 juin 2017, prévoit dans le par. 9 qu'il «est réputé être entré en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur les mesures budgétaires (stabilité des prix du logement et crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes âgées pour le transport en commun)* ». L'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur les mesures budgétaires (stabilité des prix du logement et crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes*

Différentes dates en vigueur

Un règlement peut mettre en place différentes dates en vigueur pour différentes dispositions. Par exemple, le Règl. de l'Ont. 166/14, pris en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et déposé le 15 août 2014, prévoit ce qui suit :

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 1, 2, 3, 4, 6 et 7 :

(a) entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2014, si le présent règlement est déposé le ou avant le 1^{er} septembre 2014;

(b) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2014, si le présent règlement est déposé après le 1^{er} septembre 2014.

(3) Les articles 5 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} mars 2015.⁵⁸

Les règlements peuvent-ils être adoptés en vertu de dispositions législatives non proclamées?

Oui. La *Loi de 2006 sur la législation* vise une situation lorsqu'une loi qui n'a pas encore été proclamée en vigueur accorde des pouvoirs réglementaires. De tels pouvoirs « peuvent être exercés en tout temps après la sanction royale même si la loi n'est pas encore en vigueur ». ⁵⁹

Par conséquent, des règlements peuvent être adoptés en vertu du pouvoir d'une loi non proclamée; toutefois, habituellement, l'exercice des pouvoirs réglementaires « n'entrera en vigueur » avant l'entrée en vigueur de la loi.⁶⁰

La capacité de prendre des règlements en vertu d'une loi qui n'est pas encore en vigueur peut être utile lorsque la loi prévoit que certains de ses éléments seront précisés dans un règlement. Les règlements pris en application avant qu'une loi entre en vigueur, permettent à la loi de s'appliquer en entier une fois son entrée en vigueur.⁶¹

âgées pour le transport en commun), L.O. 2017, chap. 17 est entrée en vigueur le jour de sa sanction royale, le 1^{er} juin 2017.

⁵⁸ Article 9, Règl. de l'Ont. 166/14 pris en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, 1997, L.O. 1997, chap. 25, annexe B.

⁵⁹ *Loi de 2006 sur la législation*, par. 10(1).

⁶⁰ *Ibid.*, par. 10(2). La portée du paragraphe 10 va au-delà des pouvoirs réglementaires accordés par une loi non proclamée, ce qui permet, par exemple, d'assurer des nominations.

⁶¹ Par exemple, la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes*, L.O. 2007, chap. 10, annexe R a reçu la sanction royale le 4 juin 2007. Trois règlements ont été pris en vertu de la loi

avant le 1^{er} avril 2015, date à laquelle la majorité de la loi a fait l'objet d'une proclamation. Deux des règlements, les Règl. de l'Ont. 34/13 et Règl. de l'Ont. 67/15, prévoyaient leur entrée en vigueur « à la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la loi ou le jour du dépôt de ce règlement, selon la première éventualité », par conséquent ces règlements sont entrés en vigueur avec l'article 6 de la loi le 1^{er} avril 2015. Un des règlements, le Règl. de l'Ont. 317/12, prévoyait initialement qu'il entrerait en vigueur « à la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi ou le jour du dépôt de ce règlement, selon la première éventualité ». Un règlement ultérieur, le Règl. de l'Ont. 305/15, a amendé la date d'entrée en vigueur du Règl. de l'Ont. 317/12 au 2 octobre 2015.